

Convention de Partenariat

Entre les soussignées

Entre

Le Ministère de la Santé

Représenté par le ministre de la santé Monsieur Mohamed Trabelsi

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens de Tunisie (CNOPT)

Représenté par son président Monsieur Ali Bsila

Le Syndicat des Pharmaciens d'Officine de Tunisie (SPOT)

Représenté par son président Monsieur Naoufel Amira

La Chambre Syndicale Nationale des Pharmaciens Grossistes Répartiteurs (CSPGR)

Représentée par son président Wafa Ben Meddeb

Préambule

Considérant que,

- La vaccination contre la Covid-19 est le moyen le plus efficace pour mettre fin à cette pandémie et pour assurer la reprise économique en Tunisie.
- Les pharmaciens d'officine, peuvent jouer un rôle très important pour augmenter le taux d'adhésion et garantir l'accès de proximité aux vaccins en améliorant ainsi la couverture vaccinale.
- Les grossistes répartiteurs peuvent apporter leur soutien dans l'acheminement des vaccins vers les officines à travers les moyens logistiques dont ils disposent.

Les cosignataires décident d'un commun accord d'établir une convention de Partenariat dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19 en Tunisie.

En vue de la réalisation de la présente Convention, les cosignataires s'engagent à encourager les pharmaciens d'officine et les grossistes répartiteurs à adhérer à ce partenariat Public-Privé afin de réussir la campagne vaccinale.




1


Article 1 : Volontariat

- La participation des officinaux et des grossistes répartiteurs dans la campagne vaccinale n'est pas obligatoire et se base sur le volontariat motivé par la participation aux efforts nationaux dans la lutte contre cette pandémie.
- Chaque pharmacien d'officine et chaque grossiste répartiteur inscrit dans ce processus, peut se retirer à tout moment ; toutefois l'officine doit assurer la deuxième dose à ceux qui ont reçu leur première dose dans son officine.

Article 2 : Gratuité

- Le ministère de la santé met à la disposition des pharmaciens d'officine inscrits à la campagne de vaccination et selon le nombre des convoqués à la vaccination les vaccins, les seringues, les diluants.
- Les officinaux volontaires s'engagent dans le cadre de ce partenariat gratuitement pour :
 - L'inscription des citoyens sur la plateforme EVAX.
 - La réalisation de l'acte de vaccination, selon la stratégie vaccinale du ministère, après obtention d'un RDV, tout en assurant la traçabilité de la vaccination.
 - Le suivi post-vaccinal et la remontée des réclamations et des effets indésirables aux services compétents conformément aux procédures arrêtées.
 - Contrôler de façon journalière, avant le démarrage de la vaccination, la température du lieu du stockage des vaccins moyennant un enregistreur de température en continu.
- Les grossistes répartiteurs volontaires s'engagent dans le cadre de ce partenariat gratuitement pour :
 - Assurer la logistique nécessaire pour l'acheminement des vaccins livrés par la pharmacie centrale de Tunisie jusqu'aux officines, une fois par semaine, en assurant la traçabilité et le respect de la chaîne du froid par un thermomètre enregistreur. Le grossiste répartiteur doit faire la lecture du tracé de température à la fin de chaque journée de livraison, moyennant un enregistreur de température en continu.

Article 3 : Engagements du ministère de la santé

Le ministère de la santé s'engage à :

- Faire le développement informatique nécessaire sur EVAX pour permettre l'inscription des citoyens à la vaccination dans les officines et la prise en charge de la vaccination par E-pharmacie,
- Désigner un coordinateur opérationnel pour répondre aux problématiques quotidiennes,
- Créer un espace dédié pour chaque officine dans la plateforme,
- Envoyer des SMS de RDV pour les citoyens, à chaque fois qu'un nombre minimal de citoyens est enregistré et en fonction de la contenance et de la présentation des vaccins,
- Former les équipes de vaccination pour les officines souhaitant adhérer au programme de vaccination : un Guide pratique à prévoir pour les équipes officinales notamment pour les contraintes informatiques. Un numéro de téléphone à contacter pour résoudre les difficultés d'enregistrements et éventuels dysfonctionnements sera mis à la disposition des officinaux,
- Créer un espace dédié à chaque grossiste répartiteur pour désigner les gouvernorats qu'il se porte volontaire de livrer ainsi que la liste des officines à approvisionner,
- Fournir gratuitement les vaccins adaptés aux moyens logistiques des officines et le matériel d'injection adéquat à la vaccination (seringue, aiguille ; collecteurs des objets piquants- coupants-tranchants),
- Veiller à la bonne gestion des DASRI produits lors de la campagne de vaccination en collaboration avec les officines.
- Fournir une procédure détaillant la conduite à tenir en cas de casse, perte ou rupture de la chaîne de froid,

- Communiquer et sensibiliser sur la campagne et les vaccins à utiliser en officine en collaboration avec le SPOT,
- Permettre aux pharmaciens de créer un espace à l'extérieur de la pharmacie (une tente) à utiliser comme une zone post ou pré vaccination, après avis du conseil national de l'ordre et ayant eu une autorisation préalable de la municipalité,
- Mettre à disposition une ligne téléphonique directe pour les urgences,
- Vacciner le personnel de l'officine volontaire.
- Les pharmaciens et les grossistes qui adhèrent à ce partenariat sont couverts par rapport à la vaccination par la loi 26-2010 relative au travail bénévole incluant les maladies professionnelles

Article 4 : Engagements du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens de Tunisie (CNOPT)

En vue de la réalisation de la présente Convention, le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens de Tunisie (CNOPT) s'engage à :

- Coordonner avec le ministère de la santé, le SPOT et la chambre Syndicale Nationale des Pharmaciens Grossistes Répartiteurs pour mettre à jour la liste des pharmaciens officinaux et les grossistes répartiteurs volontaires qui sera actualisée de manière mensuelle.
- Promouvoir la campagne de vaccination et l'implication des pharmaciens dans l'effort national et la gestion de la crise sanitaire

Article 5 : Engagements du Syndicat des Pharmaciens d'Officine de Tunisie (SPOT)

En vue de la réalisation de la présente Convention, le Syndicat des Pharmaciens d'Officine de Tunisie (SPOT) s'engage à :

- Encourager les pharmaciens officinaux à adhérer à la campagne vaccinale.
- Expliquer aux pharmaciens officinaux souhaitant participer à la campagne vaccinale leurs engagements et qui sont les suivants :
 - Promouvoir la campagne vaccinale tout en rappelant l'importance de garder les gestes barrières ;
 - Veiller à l'application des mesures barrières ;
 - Contribuer à l'inscription des citoyens, compléter le questionnaire, exercer l'acte de vaccination et le suivi des vaccinés ;
 - Se conformer au protocole de vaccination et aux instructions liées à la logistique ;
 - Sensibiliser les citoyens sur l'importance de notifier les effets indésirables constatés et mettre à leur disposition les moyens nécessaires de le faire (afficher le numéro vert, rappeler le numéro de l'officine...) pour assurer une pharmacovigilance active.
 - Assurer la traçabilité des vaccins en particulier sur l'application.
 - Assurer la traçabilité du respect de la chaîne du froid par un enregistreur.
 - Essayer d'organiser le flux de sorte à éviter le croisement entre ceux qui s'approvisionnent en médicament et ceux qui vont être vaccinés.

Article 6 : Engagements de la Chambre Syndicale Nationale des Pharmaciens Grossistes Répartiteurs

En vue de la réalisation de la présente Convention, la Chambre Syndicale Nationale des Pharmaciens Grossistes Répartiteurs veillent à :

- Encourager les pharmaciens grossistes répartiteurs à adhérer à la campagne vaccinale.
- Coordonner avec le CNOPT et le ministère de la santé pour mettre à jour mensuellement la liste des grossistes volontaires.



- Garantir une distribution équitable entre les différentes régions du territoire tunisien.
- Expliquer aux grossistes répartiteurs souhaitant participer à la campagne vaccinale leurs engagements d'assurer la logistique nécessaire pour l'acheminement des vaccins depuis la pharmacie centrale de Tunisie jusqu'aux officines en assurant la traçabilité et le respect de la chaîne du froid par un thermomètre enregistreur continu.

Article 7 : Opération blanche et phase pilote

L'ensemble des dispositions suscitées font l'objet d'une opération blanche et une phase pilote à compter de la signature de ladite convention.

Article 8 : Entrée en vigueur, résiliation et révision

La présente Convention prend effet immédiatement après avoir été signée par les cosignataires d'une durée de 3 mois renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'un des cosignataires, quinze jours avant la date de son échéance.

La présente Convention peut être conjointement révisée à tout moment par écrit, d'un commun accord entre les cosignataires.

Article 9 : Litige et clause de compétence

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation, négociation ou médiation.

Article 10 : Comité de suivi

Un comité de suivi est composé d'un membre de chaque partie assurera le suivi de la campagne de vaccination par les officinaux et peut proposer la révision de la convention en fonction de l'évolution des faits.

Tunis, le 02 Aout 2021

Le Ministère de la Santé


Mohamed TRABELSI
Ministre de la Santé
Par Intérim

Le Conseil National de l'ordre des Pharmaciens de Tunisie


Le Président
Ali BSILA

Le Syndicat des Pharmaciens d'Officine de Tunisie

La Chambre Syndicale Nationale des Pharmaciens Grossistes Répartiteurs


Chambre Syndicale Nationale
des Pharmaciens Grossistes Répartiteurs
4
Chambre Syndicale Nationale
des Pharmaciens Grossistes Répartiteurs
Rue Ferfant Belk, 1003 Tunis
Téléphone : 71 192 100 - Fax : 71 192 100